

COMMUNE DE SORMONNE

**REGLEMENT DU
SERVICE ASSAINISSEMENT
2021**

**Mairie de Sormonne
1 place de l'église
08150 SORMONNE**

Tel : 03.24.54.97.25

Email : mairiedesormonne@orange.fr

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Préambule	4
ART.1 Objet du règlement	4
ART.2 Prescriptions générales	4
ART.3 Catégories d'eaux admises au déversement	4
3.1 - Eaux usées domestiques	
3.2 – Eaux usées autres que domestiques	
ART.4 Déversements interdits	5

CHAPITRE II – LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ART.5 Définition	6
ART.6 Obligation de raccordement	6
ART.7 Définition du branchement et des installations intérieures de l'usager	6
7.1 - Branchement	
7.2 - Installations intérieures de l'usager	
ART.8 Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager	7
8.1 - Etablissement du branchement	
8.2 - Etablissement des installations intérieures de l'usager	
8.3 – Interdictions	
ART.9 Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager	7
ART.10 Demandes de branchement.....	8
10.1 - Convention de déversement ordinaire	
10.2 - Convention particulière de déversement	
10.3 – Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	
ART.11 Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement	8

CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS INTERIEURES

ART.12 Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	9
ART.13 Raccordement entre domaine public et privé	9
ART.14 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances	9
ART.15 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	9
ART.16 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	9
ART.17 Pose des siphons	9
ART.18 Toilettes.....	10
ART.19 Colonnes de chute d'eaux usées.....	10
ART.20 Broyeurs d'éviers.....	10
ART.21 Descente des gouttières	10
ART.22 Eaux superficielles de parking et voiries extérieures.....	10

CHAPITRE IV – LE CONTROLE

ART.23 Assainissement collectif.....	10
23.1 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	
23.2 - Conformité des rejets	
23.2.1 - Eaux usées domestiques	
23.2.2 – Eaux industrielles	
ART.24 Les réseaux privés	11
24.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés	
24.2 - Conditions d'intégration au domaine public	
24.3 - Contrôle des réseaux privés	

CHAPITRE V – ENTRETIEN ET REPARATION

ART.25 Assainissement collectif.....	11
25.1 - Entretien – réparations et renouvellement des installations intérieures	
25.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie public	12
25.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sur le domaine public ou privé avec convention	12

CHAPITRE VI – PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

ART.26 Assainissement collectif.....	12
26.1 - Participation aux travaux de branchement	
26.2 - Frais d'établissement de branchement	
26.3 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	
26.4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout	

CHAPITRE VII – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ART.27 Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques	12
ART.28 Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention.....	13
ART.29 Participation financières spéciales	14

CHAPITRE VIII – CONTENTIEUX, LITIGES

ART.30 Infractions et poursuites.....	14
ART.31 Voies de recours des usagers	14
ART.32 Mesures de sauvegarde	14
ART.33 Modification de règlement.....	14
ART.34 Clauses d'exécution.....	14
ART.35 Date d'application	14

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

Les compétences liées au service d'assainissement de Sormonne sont gérées par le service des eaux et de l'assainissement de la commune de Sormonne, ou par une entreprise mandatée par ses soins, qui assure :

- la construction et l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Sormonne,
- l'entretien et le renouvellement du réseau de transport des eaux usées,
- le contrôle et le suivi de la mise en conformité des branchements particuliers sur le réseau public

Le contrôle et le suivi de la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome non collectif sont assurés par le SPANC.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement et/ou le traitement d'eaux usées domestiques sur la commune de Sormonne, au réseau collectif.

Les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de l'assainissement non collectif sont définies par le règlement de la Communauté de Communes : Vallée et Plateau d'Ardenne, compétente en la matière,

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L33, L34, L35, et le Code des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Mairie de Sormonne sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

3.1 - Eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessives,...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

3.2 - Eaux usées autres que domestiques

Comprenant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, établissements d'élevages, . Leur déversement doit, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par la commune. Les eaux, ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement, ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le représentant de la Collectivité qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues. Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphonide par exemple). En outre, toujours en application des dispositions de l'article L35- 8 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cours et d'arrosage)
- les eaux de source, drainage et fossés
- les eaux de température supérieure à 30°c
- les eaux de pH 8.5
- le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- l'effluent des fosses septiques
- les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- le sérum provenant notamment des laiteries
- les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- les liquides inflammables ou corrosifs
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquat
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...)
- tout effluent toxique (métaux lourds,...)
- les eaux de condensation des cheminées
- d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration communale ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

CHAPITRE II LE SYSTEME D'ASSINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées gravitaire, et en pression avec 2 postes de relèvement. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage. Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Sormonne.

Article 6 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire pour tous les immeubles dont le branchement est techniquement possible.

Conformément aux prescriptions de l'article L33 du Code de la Santé Publique :

- les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

- les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (Article L33 du Code de la Santé Publique) sauf dérogation exceptionnelle du Maire.

Conformément aux prescriptions de l'article L.33 alinéas 3 et 4 du code de la santé publique (ajoutés par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 36-1, JO du 4 janvier) la commune décide que, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service de l'eau et de l'assainissement de Sormonne percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance qu'ils auraient acquittée si leur immeuble était déjà raccordé. Cette redevance s'ajoute à la taxe de raccordement aux égouts institués par délibération du conseil municipal et aux frais de raccordement facturés en fonction des travaux réellement exécutés.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, avec une majoration fixée à 100% du tarif en vigueur.

Article 7 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

7.1 – Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des trois éléments suivants :

1. l'organe de contrôle (tabouret de branchement) placé en limite du domaine public et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur. (Sauf impossibilité constatée par le Service de l'eau et de l'assainissement).

2. la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public.

3. le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite, soit par piquage borgne pour raisons techniques.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement, le propriétaire en assurera l'entretien.

Dans le domaine public, jusqu'en limite de propriété privée, le branchement appartient à la Collectivité et fait partie intégrale du réseau.

7.2 - Installations intérieures de l'usager

L'installation intérieure de l'usager regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.

Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Elle fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

La demande de branchement doit être accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu'au collecteur. Le certificat de conformité après contrôle global du branchement sera fait par la Commune à charge du propriétaire.

8.1 - Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par la commune compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. La commune informe ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, la commune détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

8.2 - Etablissement des installations intérieures de l'usager

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

La commune vérifie, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies.

La commune peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'elle juge utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des usagers de prévoir lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif.

8.3 - Il est interdit à quiconque

- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public
- de s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, la commune de Sorbonne exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le tabouret de branchement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 10 : Demandes de branchement

10.1 - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie de Sormonne. Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de Sormonne et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par la Mairie de Sormonne, le second est remis à l'usager.

10.2 - Convention particulière de déversement

10.2.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement (convention) prévue à l'article 8.1 ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

10.2.2 – lotissement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations existantes, le dossier du projet est remis à la commune de Sormonne qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par le présent règlement.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 7 ci-avant, et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 8.1.

10.3 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial et feront éventuellement l'objet d'une convention de déversement d'effluent industriel dans le réseau de collecte.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la commune qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'Article 6 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non-respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis de la commune de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE III LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Article 13 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L35.1 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires sauf pour les travaux identifiés dans le projet d'origine, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L33 de ce même code.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, la commune établit le certificat de conformité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 14 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdites, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 17 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 18 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 21 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être raccordées au réseau public d'assainissement.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 : Eaux superficielles de parking et voiries extérieurs

Les eaux devront être collectées dans leur totalité. Leur rejet devra faire l'objet d'un traitement préalable conforme à la législation en vigueur et d'un écrêtement de telle sorte que le débit de référence du milieu récepteur ne soit pas modifié notablement. Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est interdit

CHAPITRE IV LE CONTROLE

Article 23 : Assainissement collectif

23.1 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégraisseurs, séparateur de fécules, pH-mètre, débitmètre), si prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par la commune. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

23.2 - Conformité des rejets

23.2.1 - Eaux usées domestiques

La commune a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Elle délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet d'une demande et de l'acceptation écrite de la Mairie de Sormonne.

23.2.2 - Eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune ou tout organisme agréé par celle-ci aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Article 24 : Les réseaux privés

24.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 11 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 10.2 préciseront certaines dispositions particulières.

24.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la commune se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par un organisme agréé, à l'aide de tout moyens utiles (caméra, test à l'air,...). et ceci aux frais de l'aménageur.

24.3 - Contrôle des réseaux privés

Le contrôle et la conformité des réseaux privés sont assurés par la commune. Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE V ENTRETIEN ET REPARATION

Article 25 : Assainissement collectif

25.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

25.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situé sous la voie publique. De même elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La commune est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc,... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

25.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé

Ces travaux sont réalisés au frais de la commune

CHAPITRE VI PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

Article 26 : Assainissement collectif

26.1 - Participation aux travaux de branchement

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, le propriétaire bénéficiant d'un branchement doit s'acquitter (au titre de participation aux frais d'exécution de la partie publique de branchement) d'une participation aux travaux de branchement, dont le montant et les modalités de règlement sont définis par le conseil municipal.

26.2 - Frais d'établissement de branchement

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi par la commune qui exécutera ou fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchements est réalisée par la commune dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également entre les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.1 ci-avant, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 10.2.2 ci-avant, est établi un branchement par descente d'égout ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les propriétaires concernés.

26.3 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

L'extension ou la création d'un réseau d'assainissement à l'initiative des particuliers sur le domaine public devra faire l'objet d'une convention fixant les modalités financières, d'un avis et d'un contrôle technique de la mairie, le tout défini préalablement.

26.4 - Participation financière des propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

En application des dispositions de l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils doivent être raccordés sont astreints, "pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement individuel réglementaire", à verser à la commune une participation financière fixée par le conseil municipal.

CHAPITRE VII REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Article 27 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

27.1 – Principe

En application des textes du Code des Collectivités Territoriales et des textes d'application (décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'article R 2333-121 du CGCT), l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il soit desservi ou non par un réseau d'eau potable public de distribution ou toute autre source.

Cette redevance, de type binaire, comprend deux éléments :

- Un abonnement tenant compte des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement d'eau potable de l'usager (réseau public ou source).
- Une partie proportionnelle au volume d'eau potable prélevé par l'usager sur le réseau public ou toutes autres sources.

L'abonnement est établi suivant les mêmes règles que celui du service d'eau potable de Sormonne notamment pour les immeubles en copropriété en facturation collective ou individuelle. Les abonnements sont souscrits pour une période de un an du 1er janvier au 31 décembre. Ils se renouvellent par tacite reconduction. La souscription ou la résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance au prorata du nombre de mois concernés.

Le montant de l'abonnement est fixé par le conseil municipal.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau ou à l'assainissement, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, ou du propriétaire de l'immeuble.

Les usagers captant l'eau d'une source privée seront facturés d'un volume forfaitaire défini par le conseil municipal.

Les professionnels titulaires d'un abonnement au service d'eau potable peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la redevance d'assainissement aux conditions suivantes :

- Une partie de la consommation n'est pas rejetée au réseau d'assainissement,
- Les services municipaux peuvent vérifier que la consommation concernée n'est pas rejetée au réseau d'assainissement
- Le dégrèvement concernera la partie de la consommation d'eau affectée à l'usage professionnel et non raccordée au réseau public d'assainissement.
- Les abonnés installeront à leurs frais un compteur loué au service des eaux permettant de déduire les volumes concernés de la redevance.
- Le ou les logements ne peuvent en aucun cas bénéficier du dégrèvement.

Conformément à l'article R 2333-130 du CGCT, « à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25% »

27.2 - Assainissement collectif

Conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique, toute personne raccordable au réseau collectif d'assainissement telle que définie à l'article 2, est assimilée aux usagers raccordés et de ce fait, soumise au paiement de la redevance assainissement.

Conformément à l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, cette redevance sera majorée de cent pour cent. Cette majoration sera applicable à toute personne raccordable et qui, après expiration du délai de deux ans indiqué à l'article 2 du présent règlement, n'aura pas son branchement contrôlé conforme par la commune.

Article 28 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels ou avec convention

En application des textes en vigueur du Code des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés lors de l'article 29 ci-après.

Article 29 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d'épuration et la salubrité des agents de la commune, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.

CHAPITRE VIII CONTENTIEUX ET LITIGES

Article 30 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les agents commissionnés par la commune et assermentés. Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Contestations et voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Sormonne. A défaut d'accord entre les parties, le différent peut être porté devant les tribunaux compétents.

Article 32 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par la commune est mise à la charge du signataire de la convention. La commune pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence ou, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur un constat de la commune (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informé).

Article 33 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le Représentant de la commune, les agents de la commune habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 35 : Date d'application

Le présent règlement, dont les prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, prend effet à partir du 07/09/2021. Tout règlement antérieur est abrogé.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 07/09/2021.